



Département de Loire-Atlantique

Commune de COUËRON

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

(Titre II du livre 1 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**relative au projet de périmètre, de mode d'aménagement
foncier et aux prescriptions à respecter dans le cadre du
nouveau parcellaire et des travaux connexes sur la commune
de Couëron**

**PIÈCE N°09
DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

*Publication de l'avis d'enquête publique par annonces légales et sur le site internet du
Département de Loire-Atlantique.*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE COUËRON

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
(Titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Projet de périmètre, de mode d'aménagement foncier et des prescriptions à respecter dans le cadre du nouveau parcellaire et des travaux connexes sur la commune de Couëron

Les propriétaires fonciers de la commune de Couëron, et les tiers concernés, sont informés que, suite à la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Couëron, du 27 avril 2022, il sera procédé à une enquête publique relative au projet de périmètre, de mode d'aménagement foncier et aux prescriptions à respecter dans le cadre du plan du nouveau parcellaire et des travaux connexes. Cette enquête publique sera ouverte par le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique.

Par arrêté du 16 août 2022 et conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le Président du conseil départemental a ordonné l'ouverture de cette enquête publique qui se déroulera pendant 33 jours consécutifs et aura son siège à :

Mairie de Couëron - Salle Hélène Boucher – 8 place Charles-de-Gaulle – Couëron
du lundi 3 octobre 2022, 9 h 00, au vendredi 4 novembre 2022, 17 h 00

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique en mairie de Couëron, aux heures habituelles d'ouverture au public, où un registre d'enquête publique destiné à recevoir les observations, propositions et contre-propositions des propriétaires et autres personnes intéressées, sera tenu à sa disposition.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du département de Loire-Atlantique, à l'adresse suivante : <https://enquetepublique.loire-atlantique.fr/afafe-perimetre-coueron>.

Le dossier de l'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique disponible au service foncier, direction valorisation des espaces, direction générale aménagement, 2 quai de Versailles, à Nantes, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 heures, pendant la durée de l'enquête.

Les réclamations et observations du public pourront être adressées par courrier, pendant la durée de l'enquête publique, au commissaire enquêteur, en mairie de Couëron, déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://enquetepublique.loire-atlantique.fr/afafe-perimetre-coueron> ou envoyées par courriel à l'adresse suivante : afafe-perimetre-coueron@mail.registre-numerique.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L 121.14 du Code rural et de la pêche maritime, il appartiendra aux propriétaires de signaler dans un délai d'un mois, à Monsieur le Président du conseil départemental, Hôtel du Département, direction valorisation des espaces - service foncier- 3 Quai Ceineray, - CS 94109 – 44041 Nantes cedex 1, les contestations judiciaires en cours portant sur la propriété d'immeubles compris dans le projet de périmètre d'aménagement foncier.

Les auteurs de ces contestations judiciaires pourront intervenir dans la procédure envisagée sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné M. Pascal DREAN, ingénieur conseil en organisation à la retraite, commissaire enquêteur.

M. Pascal DREAN se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en présence du géomètre ou du chargé d'études environnementales, les :

- **Lundi 3 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Mardi 11 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Jeudi 20 octobre de 14 h 00 à 17 h 00**
- **Samedi 29 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Vendredi 4 novembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00**

Le géomètre se tiendra également à la disposition du public, afin de lui donner toutes explications, en mairie de Couëron, les :

- **Lundi 3 octobre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00**
- **Jeudi 13 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00**
- **Jeudi 20 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00**

Le dossier d'enquête comprendra les documents suivants :

1- Le dossier lié au projet :

- La proposition de la commission communale d'aménagement foncier établie en application de l'article R 121.20.1 du Code rural et de la pêche maritime, comportant notamment : la délimitation du périmètre de l'opération, le mode d'aménagement foncier, et les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et des travaux connexes ;
- Un plan à l'échelle du 1/5 000ème faisant apparaître le périmètre d'aménagement foncier retenu pour le mode d'aménagement ;
- L'étude d'aménagement visée à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que l'avis de la commission communale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- Les informations portées à la connaissance du Président du conseil départemental par le Préfet conformément à l'article L 121-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

2- Les pièces administratives :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique du Président du conseil départemental portant mention du contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs du Département, ainsi que son affichage en mairie ;
- L'avis d'enquête publique signé du Président du conseil départemental ;
- La notification aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception ;
- L'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Couëron, Préfecture et localement ;
- La publication par annonces légales locales et sur le site du Département ;
- La nomination des commissaires enquêteurs par le Tribunal Administratif de Nantes ;

3- Le registre d'enquête publique :

- Côté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire.
- Le registre d'enquête dématérialisé accessible à l'adresse <https://enquetepublique.loire-atlantique.fr/afafe-perimetre-coueron>
- L'adresse @mail afafe-perimetre-coueron@mail.registre-numerique.fr.

À l'issue de cette enquête, la Commission Communale prendra connaissance des réclamations et des observations formulées lors de celle-ci, ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Elle entendra les propriétaires, s'ils l'ont demandé dans leur réclamation ou par lettre adressée au Président de la Commission Communale, et statuera. Ses décisions seront notifiées aux intéressés et affichées pendant 15 jours au moins en mairie de Couëron.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairie de Couëron, en Préfecture, aux heures d'ouverture au public, et sur le site internet du Département, pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Président du Conseil départemental



MEDIALEX

Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **NELLY HARDY**

DESTINATAIRE : **CONSEIL DEPARTEMENTAL LOIRE ATLANTIQUE
DGA - DVE**

Date et heure d'envoi : 04/08/2022 16:51:01

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **72999520**

ANNULE ET REMPLACE

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE

1ER AVIS

COMMUNE DE COUËRON

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**OUEST-FRANCE
PRESSE-OCEAN**

**LOIRE ATLANTIQUE
LOIRE ATLANTIQUE**

**Le 16/09/2022
Le 16/09/2022**

Vincent TOUSSAINT
Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.



MEDIALEX

Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **NELLY HARDY**

DESTINATAIRE : **CONSEIL DEPARTEMENTAL LOIRE ATLANTIQUE
DGA - DVE**

Date et heure d'envoi : 05/08/2022 08:54:00

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **72999524**

ANNULE ET REMPLACE

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE

2EME AVIS

COMMUNE DE COUËRON

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**OUEST-FRANCE
PRESSE-OCEAN**

**LOIRE ATLANTIQUE
LOIRE ATLANTIQUE**

**Le 05/10/2022
Le 05/10/2022**

Vincent TOUSSAINT
Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

«Toute souscription d'un ordre de publicité implique de plein droit l'acceptation, par l'annonceur et son mandataire éventuel, des conditions générales de vente détaillées ci-après, et des conditions particulières qui peuvent être précisées sur les tarifs en vigueur et devis, nonobstant toute stipulation contraire figurant sur leurs propres conditions d'achat. Les présentes conditions sont complétées par les conditions particulières de vente propres aux différents produits commercialisés sur tous supports par notre société. Un simple accusé-réception n'implique pas l'accord du journal ou de son régisseur. Nos tarifs et nos conditions générales de vente sont communiqués à l'annonceur ou au mandataire sur simple demande.»

1) ACCEPTATION DES COMMANDES

§ 1.1 Les commandes verbales et téléphoniques ne sont prises en considération que dans la mesure où elles sont confirmées par écrit avant la date limite de remise des documents ou de la réservation de l'espace publicitaire.

§ 1.2 Dans le cas où l'opération de communication concernée a fait l'objet d'un devis, la commande ne sera prise en considération qu'après le retour d'un exemplaire signé.

§ 1.3 Les annonces légales peuvent faire l'objet d'un devis qui ne sera considéré comme définitif que s'il est calculé à partir d'une annonce entièrement composée par le journal. Dans le cas contraire, il s'agit d'un devis estimatif.

§ 1.4 Les annulations, suspensions ou modifications ne sont reconnues comme telles que dans la mesure où elles ont été faites par écrit sous réserve du respect des délais prévus par les supports pour la remise des documents ou des dates limites d'annulation. Faute de respect de ces dispositions, l'espace et les travaux engagés seront facturés.

§ 1.5 Les dates et emplacements de rigueur, ainsi que les emplacements spéciaux ne peuvent être garantis, sauf accord préalable écrit des supports.

§ 1.6 Les délais relatifs aux travaux techniques (création, fabrication, etc...) mentionnés sur les devis et bons de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne seront définitifs qu'à la passation des ordres de commandes fermes, et ce n'est qu'à la réception de tous les éléments constitutifs du travail qu'ils deviennent effectifs.

§ 1.7 Tout ordre de publicité, soumis à la loi Sapin, transmis par un mandataire pour le compte d'un annonceur ne pourra être valablement exécuté que s'il est accompagné d'une attestation de mandat dûment remplie et signée par l'annonceur et son mandataire.

§ 1.8 Toute commande ou ordre de publicité devra, en outre, mentionner explicitement :

- les coordonnées complètes (nom - adresse - adresse de facturation) de l'annonceur pour le compte de qui l'ordre de publicité est exécuté.
- le nom et l'adresse du mandataire agissant pour le compte de l'annonceur.

2) CONDITIONS DE RÉALISATION DES COMMANDES

§ 2.1 Les textes, les annonces légales ou publicitaires, paraissent sous la responsabilité de l'annonceur. Les supports et nous-mêmes sommes dégagés des responsabilités de toute nature qu'ils pourraient encourir du fait de leur insertion. L'annonceur s'engage à les indemniser de tout préjudice qu'ils subirait de ce chef et les garantit contre toute action fondée sur ces insertions.

§ 2.2 Les supports et leurs régisseurs se réservent le droit de refuser purement et simplement, sans devoir en préciser les motifs, un message, une annonce, une affiche (même en cours d'exécution), dont la nature, le texte ou la présentation apparaîtraient comme contraire à leurs intérêts moraux ou commerciaux, sans autre obligation que de rembourser des sommes éventuellement versées.

§ 2.3 Le défaut de parution d'une ou plusieurs insertions légales, pourra donner lieu au versement d'une indemnité limitée au montant des annonces non parues. Elle ne saura dispenser l'annonceur du paiement des annonces normalement justifiées. En particulier, les supports et leurs régisseurs ne pourront être rendus responsables des conséquences d'erreurs ou d'omissions involontaires même si ces dernières portent sur une composition faite par leurs services ou tout sous-traitant éventuel.

§ 2.4 Les erreurs de composition des annonces légales et judiciaires, donneront lieu à la publication d'un rectificatif. Il sera rédigé par les supports ou leurs régisseurs et publié dans les meilleurs délais.

§ 2.5 Dans le cas d'une facturation sur un support papier, donc envoyé par voie postale, le journal destiné à servir de justificatif à l'insertion de l'annonce légale ou judiciaire est envoyé avec la facture de l'insertion, sous réserve que Médialex ait reçu ce justificatif du support concerné.

Le justificatif est facturé au tarif normal du journal auquel s'ajoutent les frais d'envoi.

La facturation sur support papier pourra donner lieu à une facturation de frais complémentaires de 5€ HT (TVA en sus au taux en vigueur) correspondant au coût des frais de traitement de l'annonce parue (recherche de l'annonce dans le support, pige de l'annonce, lignage et mise sous pli).

Dans le cas d'une facturation électronique, le justificatif de l'insertion de l'annonce légale ou judiciaire est envoyé sous format numérique avec la facture numérique de l'insertion, sous réserve que Médialex ait reçu ce justificatif du support concerné. Des justificatifs numériques supplémentaires pourront être commandés par l'annonceur sans surcoût. Dans le cas de justificatifs papier, Médialex fera le maximum pour récupérer ses parutions sous réserve que la demande ait été formulée par le client dans un délai de 7 jours maximum après la publication initiale. Ces exemplaires supplémentaires seront facturés 10€ HT (TVA en sus au taux en vigueur).

L'annonceur ne pourra exercer aucun recours auprès de Médialex passé le délai de 7 jours stipulé ci-dessus, les éditeurs ne conservant plus en général de collections justificatives.

§ 2.6 Le non-respect de l'une des échéances annule automatiquement tout délai de règlement convenu à la commande, un règlement avant la parution pouvant alors être exigé de plein droit pour la poursuite de la commande.

§ 2.7 **Cas fortuits et force majeure.**

Les supports et nous-mêmes sommes libérés de l'obligation d'exécution des commandes clients pour tous cas fortuits ou de force majeure (grèves totales ou partielles, inondations, incendies, sinistre informatique...).

§ 2.8 Les intermédiaires agissant en tant que mandataires sont responsables conjointement avec leurs mandants des ordres qu'ils transmettent.

§ 2.9 L'envoi d'une attestation de parution ou d'un accusé-réception, qui précise le support et sa date de parution, n'est pas une garantie de bonne fin. Les cas fortuits et force majeure (§ 2.7) dégagent la responsabilité du régisseur, de l'intermédiaire MEDIALEX ou de l'éditeur.

3) DOCUMENTS ET BONS A TIRER

§ 3.1 Les clichés et documents techniques devront être de qualité suffisante et conformes aux spécifications techniques des supports. Dans le cas contraire, les supports et nous-mêmes ne pourrions être tenus pour responsables de la mauvaise qualité de leur reproduction.

§ 3.2 Les clichés et documents fournis par le client doivent être remis dans les délais indiqués dans les tarifs en vigueur des supports et journaux concernés.

§ 3.3 Tout emplacement retenu et dont le cliché ou le document ne sera pas remis dans lesdits délais (sauf annulation respectant les conditions mentionnées dans le § 1.4 sera facturé.

§ 3.4 Les supports et nous-mêmes, ne sommes pas responsables des accidents survenus aux clichés et documents.

§ 3.5 Les épreuves pour bons à tirer, non réclamées ou non retournées dans les délais prescrits par les supports ou nous-mêmes sont considérées comme acceptées par l'annonceur.

§ 3.6 **Conservation des documents.** Trois mois après leur utilisation, les documents, n'ayant pas fait l'objet de nouvelles instructions, sont détruits. De toute façon, passé le délai d'un mois après l'exécution d'une publicité, nous ne répondons plus des documents non réclamés.

4) DELAI DE RECLAMATION

Toute réclamation sur les éléments d'exécution de l'ordre doit être portée à notre connaissance dans le délai maximum d'une semaine après parution.

5) CONDITIONS DE FACTURATION, DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT

§ 5.1 La publicité et/ou toute prestation sont facturables sur la base des tarifs en vigueur au moment de la parution (TVA en sus), et selon les modalités de calcul propre à chaque support (Ex. : au mot, à la ligne, à l'unité, ..., par tranche de 5 mm, au forfait, etc...). Toute dérogation nécessite notre accord écrit sur devis ou bon de commande.

§ 5.2 Les publicités légales sont facturées à la ligne ou au millimètre. Le prix unitaire est fixé par arrêté ministériel pour l'année civile. Les annonces légales ne font pas partie du secteur "Loi Sapin 93-112 du 29 janvier 1993".

§ 5.3 Les publicités spéciales, travaux à façon, compositions, préparations techniques, ne pouvant être traités immédiatement, et pour lesquels des travaux particuliers doivent être réalisés, feront l'objet d'une facturation complémentaire, que le client s'engage à régler.

§ 5.4 Les factures sont émises au nom de l'annonceur ou de son mandataire lorsqu'il s'agit d'annonces légales et judiciaires. Dans le cas où la publicité est soumise à la Loi Sapin, la facture est adressée soit à l'annonceur soit à son mandataire selon que ce dernier est expressément mandaté pour régler la facture. Dans ce cas, une copie de la facture est adressée à l'annonceur.

§ 5.5 La publicité et/ou toute prestation sont payables sans escompte à réception de facture. Il pourra être dérogé à ces obligations en fonction de la situation particulière de l'annonceur et, le cas échéant, des garanties fournies par son mandataire. Des délais de paiement ne pourront être accordés qu'après signature, par un représentant dûment habilité du client, d'un formulaire de demande d'ouverture de compte, elle-même contresignée par un responsable habilité de notre entreprise. Les paiements seront libellés au nom de la société figurant en tête de la facture.

§ 5.6 Suivant l'importance ou la nature du travail à exécuter, il pourra être demandé, au moment de la commande, un acompte pouvant s'élever jusqu'à 50% du montant hors taxes de la commande. Cet acompte n'ouvre aucun droit à l'escompte.

§ 5.7 Toute réclamation sur les éléments de la facture doit être portée à notre connaissance dans un délai maximum d'une semaine après sa réception.

§ 5.8 Un règlement total à la commande pourra être exigé sans escompte pour :

- toute vente aux non-professionnels du droit et du chiffre
- toute première commande d'un nouveau client
- toute commande inférieure à 150 Euros hors taxes
- tout client n'ayant pas respecté une échéance de règlement
- tout client dont la solvabilité se révélerait incertaine en fonction de sa situation propre ou de son secteur d'activité
- pour toutes insertions de dissolution, liquidation de société, perte de moitié du capital social.

§ 5.9 Ce règlement pourra prendre la forme d'une demande de provision, évaluée par rapport à la taille de l'insertion. Il fera l'objet d'un réajustement lors de l'émission de la facture définitive (complément à verser par l'annonceur ou remboursement du trop versé par Médialex).

§ 5.10 Selon l'importance de l'en-cours accordé au client, une caution bancaire pourra être exigée.

§ 5.11 Le non-respect d'éventuelles conditions particulières de paiement entraînera leurs annulations immédiates, ces conditions s'avèreront nulles et non avenues.

Le fait, qu'une facture ne soit pas payée à son échéance, rend de plein droit et sans autre formalité, immédiatement exigible le paiement de toute facture, même si elle a donné lieu à une création de traite déjà mise en circulation.

De même, en cas de retard de paiement à l'échéance prévue ou de non-retour de la traite envoyée pour acceptation dans un délai maximum de 8 jours, nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution des ordres en cours.

§ 5.12 Le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci de l'indemnité forfaitaire de 40 prévue à l'article L441.6 alinéa 12 du Code de Commerce, et dont le montant est fixé par le décret N° 2012-1115 du 02 octobre 2012 (article D441-5 du code des Procédures Civiles d'Exécution).

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente ou conditions de règlement.

L'application de plein droit de cette indemnité forfaitaire ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité complémentaire de la créance sur justification, conformément au texte susvisé, a dû concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, quelle qu'en soit la nature pour le recouvrement de la créance ».

§ 5.13 Conformément à l'article 98 du code des marchés publics les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées dans un délai prévu par le marché ou, à défaut, dans un délai maximum fixé par voie réglementaire.

§ 5.14 En cas de défaillance d'un intermédiaire titulaire d'un mandat de paiement et/ou d'un engagement de paiement, l'annonceur s'engage en dernier ressort à régler la créance impayée, étant entendu qu'il est légalement le débiteur principal, ceci notamment en application de l'article 1998 du Code Civil.

§ 5.15 **CLAUSE PÉNALE.** En outre, en cas de mise en recouvrement contentieuse d'une créance impayée, et après une mise en demeure infructueuse adressée par lettre recommandée, le débiteur sera redevable de plein droit d'une majoration de 20% du montant des factures mises en recouvrement au titre de la clause pénale, avec un minimum de 150 Euros et ce conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code Civil.

6) ÉLECTION DU DOMICILE DE JURIDICTION

Pour toute action judiciaire engagée à notre initiative pour le recouvrement de factures impayées, l'élection du domicile est faite, soit à l'adresse de notre agence indiquée en tête de la facture, soit au tribunal de commerce de RENNES, même en cas de pluralité des défendeurs.

En cas d'action judiciaire engagée à notre rencontre sur le fondement de l'exécution du contrat de vente, ou en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées.

7) PROTECTION DES DONNEES

Le Régisseur reconnaît respecter les dispositions légales relatives à la protection des données personnelles.

La politique de protection des données personnelles applicable est disponible sur le site Internet : www.medialex.fr

A tout moment, le Donneur d'ordre peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, à la limitation, à la portabilité et d'opposition auprès du DPO en lui adressant un courrier postal à l'adresse postale suivante : Délégué à la Protection des Données Personnelles, SIPA Ouest-France, ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 Rennes cedex 9, ou en lui adressant un courrier électronique à pdp@sipa.ouest-france.fr.

enquetepublique.loire-atlantique.fr

Projet de périmètre, de mode d'aménagement foncier et des prescriptions à respecter dans le cadre du nouveau parcellaire et des travaux connexes, sur la commune de Couëron

Ouvert le 03/10/2022 à 09 heures par le commissaire enquêteur, ce registre sera clos le 04/11/2022 à 17 heures

Le dossier Consulter les contributions Déposer votre contribution

Le projet soumis à l'enquête : Projet de périmètre, de mode d'aménagement foncier et des prescriptions à respecter dans le cadre du nouveau parcellaire et des travaux connexes, sur la commune de Couëron.



La ville de COUERON avait initié en 1999 un aménagement foncier mené avec les services de l'État (DDAF). Les études ont abouti à un projet dont le périmètre de remembrement et les prescriptions environnementales ont été arrêtés et validés en 2004 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF). Cependant le transfert de la compétence de l'État au Département s'est suivi d'un abandon du projet. Le besoin d'un aménagement foncier ne s'est pas estompé au fil des ans. Les agriculteurs soulignent la forte fragmentation des propriétés, qui impacte tant le bon fonctionnement des exploitations que leur développement (Cf. : Délibération du 14 octobre 2019 – COUERON).

La ville de COUERON a fait part au Département de sa volonté de voir initier un aménagement foncier permettant de répondre aux besoins des exploitations tout en préservant les qualités paysagères et environnementales du territoire.

Le Conseil départemental a proposé, par courrier du 19 juin 2019, d'engager les études destinées à apprécier l'intérêt d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)

La Commission Permanente du 26 mars 2020 (CP) a institué la Commission Communale d'aménagement Foncier (CCAF) de Couëron.

L'arrêté du Président du Conseil Départemental constituant la CCAF date du 27 avril 2021.

La première CCAF a e lieu le 11 janvier 2022. Les membres de la commission ont pris la décision de poursuivre l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

Le projet de périmètre a fait l'objet de concertation entre la commune, le géomètre, le bureau d'étude environnementale et le Département.

La seconde CCAF a eu lieu le 27 avril 2022. Les membres de la commission ont validé le projet de périmètre, les prescriptions à respecter dans le cadre de la future opération d'aménagement foncier, les mesures conservatoires à mettre en place et a proposer au conseil départemental de mettre à l'enquête tous ces éléments.

Par délibération, la CP du 2 juin 2022 a autorisé la mise à enquête publique des propositions de commission communale d'aménagement foncier de Couëron.

L'arrêté du Président du conseil départemental portant mise à enquête publique du projet de périmètre, de mode d'aménagement foncier et des prescriptions à respecter dans le cadre du nouveau parcellaire et des travaux connexes, sur la commune de Couëron date du 16 août 2022.

L'enquête publique

L'enquête publique est une procédure réglementaire assurant l'information, la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Elle est dorénavant appelée enquête environnementale et est codifiée sous les articles L123 et R123 du code de l'environnement. Dans le cadre de l'enquête dont la durée est fixée par l'autorité organisatrice dans son arrêté d'ouverture, l'information du public est assurée au moyen du dossier d'enquête mis à disposition sur le ou les lieu(x) d'enquête et sur internet. Toute personne qui le souhaite peut participer à l'enquête en déposant une contribution sur les registres ouverts à cet effet sur le ou les lieu(x) d'enquête et par voie numérique. Elle peut aussi dialoguer avec le commissaire enquêteur au cours de ses permanences tenues généralement en mairie.

Autorité organisatrice

Conseil départemental - Loire-Atlantique
3, Quai Ceineray
44000 Nantes
www.loire-atlantique.fr



Siège de l'enquête

Mairie - Couëron
8, Place Charles de Gaulle
44220 Couëron
www.ville-coueron.fr

Le Commissaire Enquêteur

L'enquête publique est conduite et animée par un commissaire enquêteur. Personnalité neutre et indépendante, inscrite sur les listes d'aptitude au titre de l'année, le commissaire enquêteur est désigné par le président du Tribunal administratif ou dans certains cas par le Préfet. Garant du bon déroulement de la procédure d'enquête, le commissaire enquêteur recueille l'ensemble des contributions du public exprimées par écrit, par voie numérique ou lors des permanences durant l'enquête et rend à l'issue de celle-ci son rapport et conclusions motivées.

En savoir plus sur les commissaires enquêteurs : www.cnce.fr

Le commissaire enquêteur

enqueteublique.loire-atlantique.fr/afafe-perimetre-coueron

Le Commissaire Enquêteur

L'enquête publique est conduite et animée par un commissaire enquêteur. Personnalité neutre et indépendante, inscrite sur les listes d'aptitude au titre de l'année, le commissaire enquêteur est désigné par le président du Tribunal administratif ou dans certains cas par le Préfet. Garant du bon déroulement de la procédure d'enquête, le commissaire enquêteur recueille l'ensemble des contributions du public exprimées par écrit, par voie numérique ou lors des permanences durant l'enquête et rend à l'issue de celle-ci son rapport et conclusions motivées.

En savoir plus sur les commissaires enquêteurs : www.cnce.fr

Le commissaire enquêteur

Monsieur Pascal DREAN - *Ingénieur conseil en organisation à la retraite*

Moyens de participation

Les observations et propositions peuvent être déposées sur ce [registre numérique](#), ou envoyées par e-mail (afafe-perimetre-coueron@mail.registre-numerique.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique. Elles peuvent être également déposées sur les registres « papier » prévus dans le lieu d'enquête, pendant les heures d'ouverture au public, au cours des permanences, ou être adressées à Monsieur le commissaire enquêteur, par courrier, avant la clôture de la procédure, au siège de l'enquête publique, Mairie - Couëron, 8, Place Charles de Gaulle, 44220 Couëron. Toute contribution exprimée selon des modalités non prévues ou reçues en dehors de la période d'ouverture de l'enquête ne sera pas prise en compte.

Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations lors des cinq permanences indiquées ci-dessous.

Par date	Par lieu	Carte
Lundi 03 Octobre 2022 de 09h00 à 12h00 Mairie - Couëron 8, Place Charles de Gaulle 44220 Couëron		
Mardi 11 Octobre 2022 de 09h00 à 12h00 Mairie - Couëron 8, Place Charles de Gaulle 44220 Couëron		
Judi 20 Octobre 2022 de 14h00 à 17h00 Mairie - Couëron 8, Place Charles de Gaulle 44220 Couëron		
		Samedi 29 Octobre 2022 de 09h00 à 12h00 Mairie - Couëron 8, Place Charles de Gaulle 44220 Couëron
		Vendredi 04 Novembre 2022 de 14h00 à 17h00 Mairie - Couëron 8, Place Charles de Gaulle 44220 Couëron

Siège de l'enquête: Mairie - Couëron 8, Place Charles de Gaulle 44220 Couëron

Mentions légales Plan du site